

N° 6316⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(29.6.2012)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6316 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 10 août 2011. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un texte coordonné de la loi à modifier ainsi que de la directive 2009/72/CE à transposer.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 10 octobre 2011;
- la Chambre des Salariés le 11 octobre 2011;
- la Chambre des Métiers le 9 décembre 2011.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 31 janvier 2012.

Lors de sa réunion du 8 février 2012, le projet de loi n° 6316 a été présenté à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire qui a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme Rapporteur.

La commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions des 8, 15, 22 et 29 mars 2012 et a terminé cet examen lors de sa réunion du 19 avril 2012.

Lors de la réunion du 29 mars 2012, l'avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation sur certains aspects du projet de loi a été entendu.

Lors de ses réunions des 2 et 10 mai 2012, des propositions d'amendements supplémentaires et des questions politiques de nature plus générale en relation avec le marché de l'énergie ont été discutées.

Suite à ces réunions, la commission a soumis une série d'amendements au Conseil d'Etat qui a émis son avis complémentaire le 26 juin 2012. Cet avis complémentaire a été examiné lors de la réunion de la commission parlementaire du 28 juin 2012.

En date du 29 juin 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Transposition de la directive 2009/72/CE et de certaines dispositions de la directive 2009/28/CE

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de la transposition de la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

Rappelons que la loi du 1er août 2007 (dénommée ci-après la „Loi de 2007“) a transposé en droit national la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Face aux dysfonctionnements du marché intérieur de l'électricité, la Commission européenne a jugé nécessaire de redéfinir les règles et les mesures applicables à celui-ci afin de garantir une concurrence équitable et une protection adéquate des consommateurs.

La directive 2009/72/CE¹ vise à instaurer des règles communes en matière de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité. Elle définit également les obligations de service universel et les droits des consommateurs, et clarifie les obligations de concurrence.

Par ailleurs, le projet de loi transpose également une partie de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ladite directive contient certaines dispositions concernant l'accès aux réseaux et la gestion des réseaux qui visent notamment à garantir le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les points saillants du projet de loi

Les principales modifications apportées à la législation nationale actuellement en vigueur sont les suivantes:

Renforcement des droits des consommateurs

Le projet de loi vise à renforcer la protection du consommateur d'électricité en implémentant notamment les dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation, ainsi que les modalités en cas de changement de fournisseur.

Il est précisé que les clients résidentiels disposent du droit de choisir leur fournisseur d'électricité et de le changer facilement dans un délai de trois semaines à compter de la demande du client².

Sous réserve de l'accord du fournisseur concerné d'effectuer une fourniture d'électricité, le contrat de fourniture intégrée pour un client résidentiel doit préciser, en plus de ce qui était prévu auparavant:

- l'existence d'une clause de résiliation sans frais du contrat;
- les compensations et les formules de remboursement éventuelles qui doivent désormais être d'application lors d'une facturation inexacte et retardée;
- la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes.

Les fournisseurs d'électricité doivent en outre:

- faire en sorte que les clients résidentiels n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;
- assurer que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;

¹ Les principales dispositions de la directive 2009/72/CE sont résumées dans l'exposé des motifs du projet de loi.

² Le délai actuellement en vigueur „ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client“.

- informer les clients résidentiels dûment et gratuitement de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d'électricité.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et, le cas échéant, les voies de règlement des litiges à leur disposition.

Introduction d'un système de comptage intelligent

Le projet de loi vise à mettre en place au niveau national une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation mise en place doit permettre la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel (l'eau et la chaleur pourraient être ajoutées ultérieurement) en vue d'une solution optimale sur le plan organisationnel et sur le plan économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et de ses installations connexes.

Un échéancier précis pour le déploiement par les gestionnaires de réseau de ces compteurs est prévu.

Accès garanti aux réseaux pour les énergies basées sur des sources d'énergie renouvelables

Le projet de loi dispose que le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.

Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.

A côté de la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que de la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, la protection du climat, le projet de loi ajoute l'énergie renouvelable aux obligations de service public.

Le projet de loi introduit en outre un critère supplémentaire à prendre en compte lors de la délivrance de l'autorisation pour des nouvelles capacités de production. Ce critère porte sur la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE.

Création d'une base légale pour la mise en œuvre de la mobilité électrique

Le projet de loi crée une base légale, introduite par voie d'amendements parlementaires, en ce qui concerne les responsabilités et le financement de la mise en œuvre de la mobilité électrique au Luxembourg. Actuellement, une telle base légale fait complètement défaut, la Loi de 2007 n'ayant pas tenu compte de cette technologie émergente qui, au cours de ces dernières années, a connu un essor important en raison de la mise sur le marché de plus en plus de modèles de véhicules électriques et en raison de différents projets locaux de mise en place de bornes de charge pour de tels véhicules.

Renforcement de l'indépendance du régulateur et redéfinition de ses missions et compétences

Le projet de loi redéfinit et complète d'une manière exhaustive les missions et compétences du régulateur et lui confie une autonomie de fonctionnement plus importante ainsi qu'une indépendance plus stricte quant à ses prises de décisions.

La directive 2009/72/CE confie aux autorités de régulation nationales le pouvoir de prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique. Par conséquent, les approbations ministérielles des décisions du régulateur telles que prévues par la Loi de 2007 sont abandonnées et remplacées, pour certaines décisions, par une procédure permettant au ministre d'introduire une demande en reconsidération.

Notons encore que les autorités de régulation nationales sont tenues de collaborer entre elles et avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie en ce qui concerne des questions transfrontalières.

Mesures incitatives pour encourager les gestionnaires de réseau d'améliorer la qualité et l'efficacité économique de leurs services

Le projet de loi introduit des dispositions permettant au régulateur de prendre des mesures incitatives dans le cadre des méthodes et tarifs d'utilisation des réseaux et services accessoires. Les mesures incitatives devraient encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité ainsi qu'une optimisation de la qualité de service.

Dérogation concernant la dissociation du gestionnaire de réseau de transport

Le Luxembourg, ainsi que Chypre et Malte, sont autorisés par l'article 44 de la directive 2009/72/CE à déroger à l'article 9 concernant la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport, en raison de leurs réseaux isolés et du nombre relativement restreint de clients connectés à ces réseaux. Le Luxembourg applique cette dérogation ainsi que les dispositions qui en découlent.

A noter que les dispositions de l'article 26 de la directive 2009/72/CE concernant la dissociation des gestionnaires de réseau de distribution sont adoptées pour tous les gestionnaires de réseau, y inclus les gestionnaires de réseau de transport.

Il est notamment précisé que lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin d'éviter qu'il profite de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans ses pratiques de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.

Contrôle exercé par des pays tiers

Le projet de loi introduit des règles pour gérer les cas concernant le contrôle d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport par un pays non membre de l'Union européenne.

L'autorité de régulation, informée par le propriétaire du réseau de transport, demande les avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie avant sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce regrette le retard de transposition de la directive 2009/72/CE et souligne la nécessité de donner à tout consommateur d'électricité la possibilité de s'informer de ses droits. Ainsi, conformément à la directive 2009/72/CE, il serait nécessaire de proposer les services d'un guichet unique également sous forme physique. D'après la Chambre de Commerce, les points d'information dit „Infopoint“ du groupement d'intérêt économique „myenergy“ sont parfaitement outillés à prendre en charge les devoirs d'information édictés par la directive.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce exige une explication bien plus détaillée sur le caractère normatif, ainsi que sur les tenants et les aboutissants et les modalités exactes d'application de la nouvelle procédure de reconsidération de certaines décisions du régulateur.

En ce qui concerne l'infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent, la Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence de prévoir un tel système global et transversal dans une base légale censée encadrer le seul marché de l'électricité. Elle propose ainsi de prévoir un texte légal transversal relatif aux systèmes de comptage intelligents couvrant l'ensemble de marchés similaires et donc non seulement les réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, mais également d'autres réseaux comme celui de l'eau.

3.2) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 11 octobre 2011, la Chambre des Salariés salue expressément le renforcement de la protection du consommateur ancré dans le projet de loi. Selon la Chambre des Salariés, il faut une véritable transparence dans l'information offerte aux consommateurs pour que l'ouverture du marché de l'électricité, la liberté des consommateurs de choisir le fournisseur de l'électricité et la priorité donnée aux énergies renouvelables puissent vraiment produire leurs effets bénéfiques.

La Chambre des Salariés estime en outre qu'il serait intéressant de disposer d'une évaluation du fonctionnement des dispositions visant une fourniture minimale d'énergie domestique. Elle se demande si la procédure en vigueur permet d'atteindre son but, à savoir une certaine protection des ménages qui sont dans l'impossibilité financière de régler leurs factures d'énergie.

Par ailleurs, la Chambre des Salariés réclame que l'introduction des compteurs intelligents ne puisse se faire qu'en présence de la mise en place de mécanismes forts et efficaces de protection des données et de la vie privée des citoyens, à défaut desquels ceux-ci devraient avoir la possibilité de refuser la mise en place d'un compteur intelligent.

3.3) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous réserve d'une série d'observations. Elle souligne ainsi dans son avis du 9 décembre 2011 que le réseau électrique doit être à la pointe pour faire face au développement des nouvelles installations de production d'énergie décentralisées. D'après la Chambre des Métiers, les entraves d'accès au réseau électrique par les gestionnaires de réseaux doivent être analysées en détail et contrôlées afin de s'assurer que l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dispose d'un accès garanti et prioritaire au réseau.

La Chambre des Métiers approuve l'introduction d'un système de comptage intelligent qui permet aux consommateurs de mieux détecter les gaspillages d'énergie et de mettre en place des actions correctrices de réduction de la consommation électrique. Elle est cependant d'avis qu'il ne suffit pas de mettre en place cette infrastructure de comptage intelligent, mais qu'il faut suivre également le consommateur par un conseil adapté afin qu'il change son mode de comportement si l'on veut aboutir à une réduction de la consommation d'énergie. Elle est par ailleurs d'avis que l'introduction d'un système de comptage intelligent ne doit pas se faire au détriment de la sphère privée des consommateurs.

*

4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012 se caractérise par une opposition formelle à l'égard de l'ensemble des dispositions du projet de loi qui investissent le ministre d'un droit de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.

Le Conseil d'Etat insiste également sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

En ce qui concerne l'introduction d'un système de comptage intelligent, le Conseil d'Etat estime que le texte proposé n'est pas clair sur la question des personnes responsables de la mise en place de ce système commun pour les opérateurs du secteur de l'électricité et du gaz. D'après le Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi se sont limités à énoncer les objectifs sans préciser les responsabilités.

Dans son avis complémentaire du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les amendements portant sur le pouvoir du ministre de demander au régulateur de reconsidérer sa décision. Le Conseil d'Etat exprime toutefois une opposition formelle en ce qui concerne une des précisions ajoutées par la commission parlementaire (article 39 du dispositif) et visant le régime des sanctions administratives frappées par le régulateur.

A noter que le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la mise en place d'un comptage dit „intelligent“ peut entraîner un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et que, par conséquent, l'avis de la Commission nationale pour la protection des données devra être demandé avant l'installation de tels compteurs.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles. Les remarques d'ordre purement rédactionnel ne seront pas spécialement commentées.

*

5) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire souhaite d'emblée attirer l'attention du Gouvernement au fait qu'elle n'a pas su donner une réponse satisfaisante à une observation du Conseil d'Etat en relation avec l'article 39 du présent dispositif modifiant l'article 65 de la Loi de 2007, observation qu'elle continue néanmoins à juger fondée.

A l'encontre de cet article, le Conseil d'Etat s'est vu obligé de rappeler le principe de la légalité des incriminations et des peines et a insisté sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

En effet, la formulation tout à fait générale de la première phrase du premier paragraphe de l'article 65 relatif aux sanctions administratives de la Loi de 2007 comporte le risque que, lors d'une affaire en justice, le tribunal soit amené à ne pas prononcer de peine et à déclarer tout le régime répressif en la matière comme inapplicable.

Toutefois, face à l'envergure de la tâche évoquée, la commission parlementaire s'est limitée à apporter quelques précisions. La commission souligne qu'elle continue à considérer cet article comme insatisfaisant et recommande que, dans un avenir proche, un texte bien plus exhaustif sur les sanctions administratives prévues soit soumis au Parlement.

D'autres amendements parlementaires à relever sont l'extension du délai au terme duquel des clients en défaillance de paiement peuvent être déconnectés (article 2, point 4°); le report de l'échéancier du début du déploiement des compteurs dits „intelligents“ au vu du progrès technologique qui est en train de se réaliser dans ce domaine (article 21) ainsi que la création d'une base légale permettant la réalisation d'une infrastructure de bornes de charge publiques pour véhicules électriques et assurant une couverture du territoire national (article 1, point 4°, et article 19, point 9°). En effet, une étude réalisée pour le compte du Gouvernement en 2011 préconise une telle approche coordonnée pour favoriser le développement de l'électro-mobilité au Luxembourg.

Un des nombreux sujets discutés en relation avec le présent projet de loi a été la revendication d'une interdiction de l'importation d'électricité produite sur base de l'énergie nucléaire. En conclusion, la commission parlementaire a constaté qu'une telle action unilatérale d'un Etat membre risque d'être contraire au droit communautaire et notamment aux règles du marché intérieur et au traité Euratom.

Finalement, la commission souhaite rappeler que le délai de transposition de la directive 2009/72/CE a expiré le 3 mars 2011.

*

Ancien article 1er (supprimé)

Cet article énonçait l'objet du projet de loi.

Faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a supprimé cet article dénué de disposition normative. Les articles et renvois subséquents ont été renumérotés en conséquence.

Article 1 (ancien article 2)

Cet article ajoute des définitions supplémentaires à celles figurant dans l'article 1er de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la Loi de 2007) ou modifie des définitions existantes, conformément à celles figurant à l'article 2 de la directive 2009/72/CE.

– *Point 1° (paragraphe Ibis)*

La commission parlementaire a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat consistant à citer complètement le règlement (CE) auquel il est fait référence.

– *Point 1° (paragraphe Iter)*

La commission parlementaire a fait droit à l'observation du Conseil d'Etat et a actualisé la définition de l'autorité de concurrence.

– *Point 1° (paragraphe 42)*

La suggestion du Conseil d'Etat de saisir l'occasion et „de remplacer la „définition“ de „régulateur“ par le concept d'„autorité de régulation““, n'a pas été suivie.

Cette décision de la commission parlementaire s'explique non seulement par la fréquence de cette désignation dans la loi modifiée du 1er août 2007, mais également par la nécessaire adaptation des accords qui en aurait résulté du fait que la notion de remplacement suggérée est un nom féminin. La notion actuellement employée est, par ailleurs, clairement définie au premier article de cette loi. En plus, la désignation d'autorité de régulation au lieu de régulateur n'améliore en rien la lisibilité du dispositif légal, au contraire.

La proposition du Conseil d'Etat, de se référer, à l'instar du paragraphe *Iter*, à la loi ayant institué l'organisme en question (le régulateur), a par contre été suivie.

– *Point 1° (paragraphe 27bis)*

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et a remplacé la référence à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7 de la directive 2004/39/CE par celle à la loi nationale qui a transposé cette annexe.

– *Point 1° (paragraphe 28bis)*

La commission a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat qui consiste à „citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète“.

– *Ancien Point 2° (supprimé)*

Ce point proposait de compléter le paragraphe (3) de l'article 1er de la loi en vigueur par la phrase „Tous les clients sont des clients éligibles.“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande que ce paragraphe (3) soit rayé, car la disposition à laquelle il se réfère, à savoir le premier paragraphe de l'article 19, sera supprimée. Si toutefois l'intention de cette précision serait de „consacrer le principe que tous les clients peuvent acheter de l'électricité auprès du fournisseur de leur choix, il faut le dire dans une disposition de la loi et non pas indirectement par le biais de la définition du client éligible qui n'a plus de sens alors que tous les clients disposent désormais de la même liberté.“.

Face à la confirmation de cette intention supposée, la commission parlementaire a proposé de ne pas supprimer le premier paragraphe de l'article 19, mais de l'amender dans ledit sens et a laissé inchangé le paragraphe (3) de l'article 1er de la loi actuelle. Partant, le point 2° du présent article du projet de loi a été supprimé. Les points subséquents du présent article ont été renumérotés en conséquence.

– *Point 2° (Ancien point 3°)*

Le point 2° propose de remplacer le paragraphe (14) de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat juge superfétatoire les termes „en ce compris toute commune“. Il note que „la notion de „personne morale“ utilisée dans ce paragraphe inclut nécessairement les personnes morales de droit privé et de droit public, en ce compris donc les communes“ et ajoute que ces termes ne figurent pas dans la directive 2009/72/CE.

Tout en jugeant pertinente cette observation du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a néanmoins considéré utile cette précision supplémentaire citée ci-avant. En effet, cette précision a été ajoutée à l'époque pour souligner que les communes actives dans le secteur de l'électricité sont à considérer comme une entreprise d'électricité.

– *Ajout d'un nouveau point 4°*

Par l'ajout d'un nouveau point 4° complétant le paragraphe (31) de l'article 1er de la Loi de 2007, la commission parlementaire a fait droit au souhait du Gouvernement de préciser au niveau de la loi que les stations de recharge publiques à construire pour les véhicules électriques font partie intégrante du réseau électrique et sont donc à qualifier d'„ouvrage électrique“.

La définition de l'„ouvrage électrique“ a donc été complétée par un bout de phrase visant à clarifier que les ouvrages publics liés à la mobilité électrique font partie des installations électriques nécessaires à la transmission et la distribution de l'énergie électrique, exploitées par les gestionnaires de réseau de distribution afin que les frais liés au déploiement et à l'exploitation de cette infrastructure soient pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux.

Article 2 (ancien article 3)

L'article 2 modifie à de nombreux endroits l'article 2 de la Loi de 2007 afin de transposer les règles relatives à la non-discrimination figurant à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 2009/72/CE.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à la notion de „centres d'information générale des consommateurs“, issue de la directive 2009/72/CE, et à laquelle le nouveau paragraphe (13) à ajouter à l'article 2 de la Loi de 2007 renvoie. Il ne saurait accepter l'introduction par le biais d'une loi sectorielle d'une notion étrangère au droit luxembourgeois, sans préciser le régime de tels centres, la manière dont ils fonctionnent et dont ils sont financés. En attendant l'organisation et la mise en place d'un tel centre d'information générale des consommateurs, le Conseil d'Etat propose de terminer ce nouveau paragraphe après le mot „litige“.

Par la suppression du bout de phrase „qui peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs“, la commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat. Elle tient toutefois à souligner que cette décision ne signifie pas qu'elle s'oppose à de tels centres d'information et cette démarche pratique telle que proposée initialement par les auteurs du projet de loi.

La commission parlementaire a amendé le *point 4°* du projet de loi. Elle a ajouté une modification visant le point b), première et deuxième phrases, du paragraphe (8) de l'article 2 de la Loi de 2007.

Par son amendement, la commission parlementaire a augmenté le délai de quinze à trente jours au terme duquel des clients en défaut de paiement peuvent être déconnectés. La commission souhaite ainsi tenir compte de la situation financière précaire de nombreuses familles en relation avec les frais d'énergie et accorder davantage de temps aux clients et aux offices sociaux afin que d'éventuelles déconnexions puissent être évitées.

Article 3 (ancien article 4)

L'article 3 modifie le paragraphe (2) de l'article 3 de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que cet article introduit „une des modifications majeures du projet sous examen“. L'article supprime en effet l'approbation par le ministre des décisions prises par l'autorité de régulation afin de la remplacer par une procédure permettant au ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.

Renvoyant à la „directive 2009/72/CE qui exige l'indépendance de l'autorité de régulation et ne prévoit pas des procédures par lesquelles le Gouvernement ou l'administration peuvent intervenir dans le processus décisionnel de l'autorité de régulation“, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à „l'ensemble des dispositions du projet de loi qui investissent le ministre d'un droit très large de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision, y compris et notamment dans l'exercice des missions prévues à l'article 35 de la directive 2009/72/CE.“.

Il s'agit de la seule opposition formelle exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat indique cependant une alternative qui lui permettrait de lever son opposition formelle tout en maintenant la possibilité, permise par la directive, d'une prise en considération des orientations de politique énergétique du Gouvernement: „Il y aura, d'abord, lieu de limiter cette prise en considération aux actes de l'autorité de régulation qui ne sont pas couverts par l'article 35 de la directive 2009/72/CE. A noter qu'en France sont visées les décisions motivées relatives aux évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux. La loi luxembourgeoise ne semble pas envisager ce type de décisions. Il y aura

ensuite lieu de préciser l'obligation, pour l'autorité de régulation, de considérer les orientations de politique énergétique pour ensuite prévoir le droit pour le ministre de demander par une décision motivée une reconsidération."

La commission parlementaire a amendé la procédure de reconsidération projetée dans ledit sens. Cette procédure de reconsidération constitue en quelque sorte une disposition „garde fou“ visant à éviter que des décisions soient contraires, à moyen ou à long terme, à la sécurité d'approvisionnement, en rendant par exemple non rentables des investissements dans le réseau.

Au présent endroit, la commission parlementaire a supprimé cette disposition. Elle a également supprimé dans le reste du dispositif ces dispositions permettant de demander la reconsidération d'une décision du régulateur – à l'exception, comme en France, des décisions qui sont en relation avec les évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux. Il s'agit des articles suivants de la Loi de 2007:

- Art. 5(4) Acceptation des conditions financières de raccordement;
- Art. 20(1) Fixation des méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires;
- Art. 20(3) Acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires.

En outre, la commission parlementaire a tenu à préciser ces dispositions concernant des décisions du régulateur sujettes à une éventuelle reconsidération par le ministre par l'ajout de la phrase suivante: „Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique.“

La demande de reconsidération a donc été supprimée dans les articles suivants de la Loi de 2007:

- Art. 3(2) Désignation du fournisseur du dernier recours;
- Art. 4(1) Désignation des fournisseurs par défaut;
- Art. 5(2) Acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension;
- Art. 5(3) Acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension;
- Art. 5(5) Acceptation des conditions générales de raccordement;
- Art. 8(1) Acceptation des critères de sécurité technique et des prescriptions techniques;
- Art. 20(3) Fixation de tarifs provisoires d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires;
- Art. 20(6) Acceptation des conditions générales d'utilisation du réseau;
- Art. 23*bis*(8) Décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne;
- Art. 29(7) Précision des fonctionnalités et des spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent.

Ces amendements ne seront plus nécessairement commentés à chaque occurrence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a tenu compte de son opposition formelle exprimée à l'encontre des dispositions du projet de loi accordant la possibilité au ministre compétent de demander au régulateur de reconsidérer sa décision, de sorte qu'il „peut se déclarer d'accord avec les trois exceptions précitées, alors qu'elles répondent aux critères prévus par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 janvier 2012.“. Néanmoins, le Conseil d'Etat émet trois propositions rédactionnelles.

Les deux premières propositions de texte du Conseil d'Etat n'ont cependant pas pu être reprises par la commission parlementaire en raison d'un illogisme véhiculé par ces libellés. Ces propositions du Conseil d'Etat visent le paragraphe (8) de l'article 54 de la Loi de 2007 (modifié par l'article 33, point 7° du projet de loi) et le paragraphe (5) de l'article 57 de la Loi de 2007 (modifié par l'article 35, point 2° du projet de loi).

En effet, dans le cas de figure d'une décision susceptible de faire l'objet d'une demande de reconsidération, le régulateur doit transmettre cette décision au ministre afin que ce dernier puisse évaluer cette décision en vue d'une éventuelle demande de reconsidération.

La troisième proposition de texte du Conseil d'Etat a été reprise par la commission parlementaire et consiste à ajouter dans tous les amendements parlementaires où il est précisé que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations de la politique énergétique, que celles-ci sont „indiquées par le ministre“.

Article 4 (ancien article 5)

L'article 4 modifie les paragraphes (1) et (3) de l'article 4 de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4 (ancien).

La commission parlementaire a adapté le présent article, conformément à sa décision d'amendement prise à l'encontre de l'ancien article 4.

Article 5 (ancien article 6)

L'article 5 modifie les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) de l'article 5 de la Loi de 2007 tout en y ajoutant un nouveau paragraphe (6bis) qui transpose l'article 16, paragraphe 5 de la directive 2009/28/CE.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4 (ancien).

La commission parlementaire procède aux amendements tels qu'exposés au commentaire de l'ancien article 4.

Article 6 (ancien article 7)

L'article 6 complète le paragraphe (2) de l'article 7 de la Loi de 2007 dans le sens d'étendre les obligations de service public également à l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 2009/72/CE.

Article sans observations.

Article 7 (ancien article 8)

L'article 7 remplace au paragraphe (1) de l'article 8 de la Loi de 2007 l'approbation de la décision du régulateur par le ministre par la procédure de reconsidération et suscite donc la même observation du Conseil d'Etat qu'il a exprimée à l'endroit de l'article 4 (ancien).

Conformément à sa décision prise à l'endroit de l'ancien article 4, la commission parlementaire supprime la dernière phrase de ce paragraphe (cette procédure de reconsidération).

Article 8 (ancien article 9)

Cet article modifie les paragraphes (2), (3) et (6) de l'article 9 de la Loi de 2007.

Afin d'assurer une transposition conforme de l'article 12 de la directive 2009/72/CE, le Conseil d'Etat recommande de supprimer au point a) du paragraphe (2) à modifier les termes „le cas échéant“.

La commission parlementaire rappelle que le législateur n'a pas souhaité qu'une concurrence se développe entre réseaux et a de ce fait distingué entre réseaux industriels (Sotel) et réseaux de transport (Cegedel, devenu Creos). En ce qui concerne les réseaux industriels, il est rappelé que ceux-ci ne peuvent pas être développés vers de nouveaux sites ou vers de nouveaux clients qui sont situés en dehors de leurs limites, conformément à l'article 26, paragraphe (7) de la Loi de 2007. La formulation peu précise „le cas échéant“ a visé à tenir compte de ce cas particulier.

En conséquence, la commission a remplacé les termes critiqués par une formulation plus explicite („pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport“).

La commission parlementaire n'a pas suivi la suggestion du Conseil d'Etat de préciser la deuxième phrase du paragraphe (2), point c) de l'article 9 de la Loi de 2007, qui devrait commencer par: „A cet effet, chaque gestionnaire de réseau *de transport est tenu de garantir* un réseau électrique ...“. Elle donne à considérer que, formulée de cette manière, les gestionnaires de réseau de distribution et les gestionnaires d'un réseau industriel seraient exclus de cette disposition. Or, la directive 2009/72/CE prévoit, quelques articles plus loin (à son article 25), cette même disposition pour les gestionnaires d'un réseau de distribution. Ainsi, la disposition transpose tant l'article 12 (gestionnaire de réseau de transport) que l'article 25 (gestionnaire de réseau de distribution) de la directive.

Au point 2°, qui modifie le paragraphe (3) de l'article 9 de la Loi de 2007, la commission parlementaire a fait droit au Conseil d'Etat et est revenue à la rédaction proposée par la directive et a supprimé une virgule.

Au point 3°, qui modifie le paragraphe (6) de l'article 9 de la Loi de 2007, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes „et/ou“ par „et“, ainsi que d'écrire „à condition que les recettes ne peuvent être utilisées“.

La commission parlementaire a toutefois maintenu la formulation peu élégante de „et/ou“. Celle-ci traduit effectivement deux options possibles (a et b, ou bien seulement a ou seulement b). Cette formule est reprise, par ailleurs, à la lettre du paragraphe 6 de l'article 16 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003.

Article 9 (ancien article 10)

L'article 9 adapte l'intitulé de la section III du chapitre III conformément à l'intitulé de l'article 4 de la directive 2009/72/CE et en ligne avec la terminologie déjà utilisée dans la loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Article sans observations.

Article 10 (ancien article 11)

L'article 10 modifie l'article 11 de la Loi de 2007 aux paragraphes (1), (2), (3) et (4).

La principale modification consiste dans l'extension (de cinq à dix ans) de la période sur laquelle doit porter le plan de développement du réseau. Ce plan sert au Commissaire de Gouvernement à l'Energie à établir son rapport bisannuel sur la sécurité d'approvisionnement.

Le Conseil d'Etat constate que sur ce point les deux dispositifs légaux organisant, d'une part, le marché de l'électricité et, d'autre part, le marché du gaz naturel diffèrent: „Pour le marché du gaz, le rapport du commissaire du Gouvernement à l'Energie est établi annuellement, alors que pour ce qui concerne le marché de l'électricité son rapport doit être établi tous les deux ans.“. Le Conseil d'Etat suggère d'harmoniser ces deux dispositions.

La commission parlementaire rappelle que les directives à l'origine de ces cadres légaux prévoient cette fréquence divergente et les modifications proposées en 2009 maintiennent cette différence.

La commission parlementaire a décidé de garder inchangé le délai de deux ans pour ce qui concerne le marché de l'électricité et d'aligner la périodicité de ce même rapport prévu pour le marché du gaz naturel (voir son commentaire du projet de loi n° 6317) à celle du marché de l'électricité.

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a cité de manière complète le règlement CE auquel il est fait référence au point 3°. Elle a, en plus, actualisé le renvoi fait par le dernier tiret de la lettre d) du point 3° à la décision n° „1229/2003/CE“ en la remplaçant par la référence „1364/2006/CE“. En effet, la décision 1229/2003/CE a été abrogée par la décision 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE.

La commission parlementaire a fait droit à la demande du Conseil d'Etat, exprimée dans son avis complémentaire, et a indiqué l'intitulé de la décision 1364/2006/CE en entier.

Article 11 (ancien article 12)

L'article 11 adapte le paragraphe (2) de l'article 15 de la Loi de 2007.

Conformément à sa ligne de conduite en ce qui concerne les références à des textes communautaires, le Conseil d'Etat propose de citer complètement l'intitulé de la directive 2009/28/CE auquel le nouveau point i) renvoie.

La commission parlementaire a modifié ce point en conséquence.

Article 12 (ancien article 13)

L'article 12 modifie les paragraphes (1) et (2) de l'article 16 de la Loi de 2007.

Article sans observation.

Article 13 (ancien article 14)

L'article 13 adapte les paragraphes (1), (2), (3) et (4) de l'article 19 de la Loi de 2007, tout en insérant un nouveau paragraphe (2bis).

Le Conseil d'Etat, cohérent à son observation émise à l'encontre de l'article 2, point 2° du projet de loi, critique le maintien du concept de client éligible.

La commission parlementaire rappelle et confirme sa décision prise face à la première observation du Conseil d'Etat à ce sujet (suppression du point 2° de l'article 2 ancien). Elle a par conséquent supprimé le terme „finals“ au paragraphe (1) de l'article 19 de la Loi de 2007.

La commission parlementaire a salué l'autre observation du Conseil d'Etat consistant à insérer, au point 4° du présent article, les mots „en ce qui concerne“³, en ce que ces termes permettent de préciser que le sujet de cette disposition est bel et bien „le gestionnaire de réseau“ et non pas „les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables“. L'équivoque véhiculée par la première phrase du paragraphe (3) de l'article 19 de la Loi de 2007 se trouve ainsi écartée.

En effet, le gestionnaire doit pouvoir refuser l'accès à son réseau à des producteurs s'il ne dispose pas de la capacité de réseau nécessaire. Toutefois, un tel refus d'accès ne peut pas viser des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Article 14 (ancien article 15)

L'article 14 modifie l'article 20 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat note que les points 1°, 3° et 6° du présent article du texte gouvernemental „soulèvent encore une fois le problème du droit du ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.“.

La commission parlementaire a amendé ces points conformément à sa décision prise à l'endroit de l'ancien article 4 du projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente également la suppression du paragraphe (4) de l'article 20 de la Loi de 2007 qui prévoit que l'autorité de régulation peut fixer les tarifs d'office. Le Conseil d'Etat donne à considérer que „le texte du paragraphe 3 tel qu'il est modifié reste muet sur la durée des tarifs provisoires ou sur leur remplacement par des tarifs définitifs et l'auteur de ces tarifs définitifs“.

La commission parlementaire a maintenu la notion de ces tarifs provisoires. Un tarif provisoire peut effectivement continuer à s'appliquer jusqu'à l'échéance suivante et, le cas échéant, être suivi par un nouveau tarif provisoire. Alors qu'il s'agit d'une „solution de dernier recours“ pour assurer qu'il y ait un tarif valablement applicable, aucune fin explicite ne doit être prévue par la loi. Ce tarif se termine d'office avec la mise en vigueur d'un tarif régulier dûment approuvé. Rien n'empêche cependant le régulateur à entamer une procédure de mise en demeure suivie, le cas échéant, d'une sanction à l'encontre du gestionnaire concerné, si la cause pour la non-approbation en temps utile de tarifs réguliers le justifie. Ce cas de figure est également couvert par les dispositions sur les sanctions, telles que prévues à l'article 65 de la Loi de 2007.

Article 15 (ancien article 16)

L'article 15 modifie l'article 22 de la Loi de 2007 par le remplacement de son paragraphe (2).

Le Conseil d'Etat note que l'adaptation proposée par le présent article repose sur une reprise du texte afférent de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il demande qu'il soit fait abstraction, dans un souci de cohérence, de modifications rédactionnelles qui dépasseraient les légères différences qui s'imposent par le fait des différents concepts utilisés dans les deux lois.

La commission parlementaire a décidé de maintenir le libellé gouvernemental, puisque la différence entre ces deux textes se justifie intégralement par la réalité technologique qui diffère sur ce point entre le marché du gaz et celui de l'électricité. La modification de la loi „électricité“ vise à permettre la conclusion du contrat-cadre fournisseur aussi bien avec tout fournisseur qu'avec tout responsable d'équilibre. Le concept du responsable d'équilibre n'existe point dans la loi organisant le marché du gaz. La modification projetée ne peut donc trouver son application dans la loi concernant le gaz naturel.

Ancien article 17 (supprimé)

Cet article, sans observation de la part du Conseil d'Etat, modifiait l'article 23 de la Loi de 2007 afin de transposer l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2009/72/CE qui traite de la désignation et

³ „Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables,“

de la certification des gestionnaires de réseau de transport en conformité aux exigences prévues à l'article 9 de la même directive.

La suppression par la commission parlementaire de cet article s'explique par le fait que le Luxembourg déroge à juste titre à l'article 9 de la directive, puisque, dans certains cas de figure, un propriétaire d'un réseau de transport pourrait souhaiter désigner un gestionnaire pour son réseau, ce qui ne serait plus envisageable avec la modification projetée par l'article 17 du texte gouvernemental.

Article 16 (ancien article 18)

L'article 16 insère dans la Loi de 2007 une nouvelle section *IVbis*, composée d'un article *23bis* nouveau qui transpose l'article 11 de la directive 2009/72/CE relatif à la certification concernant des pays tiers.

D'une part, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'absence d'une disposition réglant la communication à la Commission européenne des gestionnaires de réseaux de transport aux fins de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

La commission parlementaire a néanmoins maintenu la formulation initiale de cet article puisque, d'un côté, la définition (*28bis*) de l'article premier de la Loi de 2007 définit cette liste comme suit „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du (...)“ et que, de l'autre côté, l'article 25, paragraphe (*4bis*) prévoit: „(*4bis*) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.“.

D'autre part, le Conseil d'Etat „insiste à ce que les paragraphes 2 et 3 du nouvel article *23bis* s'inspirent des paragraphes 2 et 3 de l'article *31bis* introduit“ par le projet de loi correspondant visant le marché du gaz naturel (n° 6317), qui eux sont rédactionnellement moins lourds.

Cette proposition a été saluée par la commission parlementaire qui a donc aligné le libellé du paragraphe (2) au paragraphe (3) de l'article *31bis* de la loi relative au marché du gaz naturel.

Par ailleurs, la disposition investissant le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision est supprimée conformément à sa décision prise à l'encontre de l'ancien article 4 du projet de loi.

Article 17 (ancien article 19)

L'article 17 modifie l'article 24 de la Loi de 2007 qui accorde un droit exclusif aux gestionnaires de réseau d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique le premier des deux points du présent article, dont la disposition vise à exclure toute confusion en relation avec l'article 36 de la Loi de 2007 qui dispose que les communes et les promoteurs sont également autorisés à établir, à modifier ou à renouveler des ouvrages électriques, sous réserve de respecter les règles techniques définies par le gestionnaire de réseau concerné. Pour le Conseil d'Etat, toutefois, la modification proposée „immunise le droit exclusif de l'article 24 contre toute atteinte qui pourrait y être apportée en application des dispositions de l'article 36.“.

La commission parlementaire rappelle que des promoteurs et les communes peuvent également construire des ouvrages électriques (nouveau lotissement par exemple), qu'ils cèdent à un moment donné au gestionnaire de réseau. La phrase à ajouter à l'article 24 vise à exclure un conflit entre cet article et l'article 36 qui prévoit (version actuelle): „(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un gestionnaire propriétaire de réseau en vertu du paragraphe précédent, doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définis par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.“.

La commission parlementaire a donc maintenu le libellé gouvernemental.

Article 18 (ancien article 20)

L'article 18 complète l'article 25 de la Loi de 2007 par un paragraphe (*4bis*) précisant qu'un gestionnaire d'un réseau de transport, détenteur d'une concession délivrée en vertu de la législation

luxembourgeoise, est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article sans observation.

Article 19 (ancien article 21)

L'article 19 modifie l'article 27 de la Loi de 2007, décrivant les tâches des gestionnaires de réseau, et cela conformément aux dispositions de la directive 2009/72/CE.

En ce qui concerne le point 1° du présent article, le Conseil d'Etat „s'interroge sur la limitation de l'accès gratuit et rapide aux données de consommation aux seuls clients non résidentiels au sens de l'article 1er de la loi de 2007. Les auteurs du projet de loi indiquent vouloir transposer le paragraphe 1er, lettre h) de l'annexe I de la directive 2009/72/CE. Or, cette annexe vise les clients, sans distinguer entre clients résidentiels et non résidentiels.“

Il y a toutefois lieu de savoir que ledit paragraphe 1er est transposé à deux endroits distincts pour les clients résidentiels, d'une part, et pour les clients non résidentiels, d'autre part, puisqu'une différence existe entre ces deux catégories de clients: les clients *résidentiels*, qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée et qui sont donc en contact direct avec leur fournisseur plutôt qu'avec leur gestionnaire de réseau, peuvent donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur conformément à l'article 2, paragraphe (5), point g) de la Loi de 2007. Les clients *non résidentiels*, qui ont le contact aussi bien avec leur fournisseur d'électricité qu'avec le gestionnaire de réseau concerné, reçoivent les données de consommation directement par leur gestionnaire conformément à l'article 27 (3bis) de la Loi de 2007.

La commission parlementaire a néanmoins remplacé, dans la deuxième phrase du paragraphe (3bis) de l'article 27 de la Loi de 2007, la formulation de „clients non résidentiels“ par celle de „clients finals“. Par cet amendement, elle a souhaité rassurer le Conseil d'Etat quant à une transposition conforme du paragraphe correspondant de l'annexe I de la directive 2009/72/CE qui vise „les clients“, sans les distinguer. Ainsi, il est clair que tous les clients finals peuvent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès gratuit à leurs relevés de consommation.

Au point 2° du présent article, la commission a remplacé, conformément à une proposition émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la formulation générale de „législation relative à la protection des données à caractère personnel“ par la référence exacte à la „loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“.

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'Etat remarque qu'il „convient de citer le règlement (CE) auquel il est fait référence de manière complète“. Conformément à ses décisions antérieures à ce sujet, la commission parlementaire a complété cette „référence communautaire“.

Les autres modifications apportées à l'article 27 de la Loi de 2007 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le point 9° a été ajouté par voie d'amendement parlementaire. Ce point, qui ajoute un nouveau paragraphe (13) à l'article 27 de la Loi de 2007, s'inscrit dans la suite de l'amendement décidé à l'endroit de l'ancien article 2 du projet de loi qui crée une base légale pour une infrastructure liée à l'électro-mobilité.

Au présent article, il s'agit de préciser les missions des gestionnaires de réseau dans le développement de l'électro-mobilité au Luxembourg, missions qui intègrent notamment le déploiement, l'exploitation et l'entretien d'une infrastructure de bornes de charge publiques avec un système central de communication et de paiement qui garantit le libre choix du fournisseur d'électricité pour les utilisateurs du système. En outre, la question du financement de l'infrastructure est réglée en précisant que les frais relatifs aux équipements publics liés à l'électro-mobilité sont à prendre en compte dans les tarifs d'utilisation de réseau et répartis équitablement entre tous les clients raccordés aux réseaux de basse tension, mais que l'Etat peut également contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

La précision que les frais liés à ces équipements publics sont répartis équitablement entre tous les clients raccordés aux réseaux de basse tension vise à exclure que le régulateur pourrait opter pour un mode de répartition des frais comme bon lui semble.

Ce principe s'impose également de manière logique, puisqu'il s'agit d'une application basse tension. La recharge de ces véhicules sera largement réalisée aux domiciles privés des propriétaires et donc via

le réseau basse tension. En outre, les systèmes de paiement opéreront via un lien contractuel avec le client final, qui sera considéré, dans la facturation, comme un client basse tension. Il est donc évident de voir ces frais répercutés sur les tarifs d'utilisation des réseaux basse tension.

Finalement, il a été retenu que les détails techniques et organisationnels ainsi que l'envergure du dispositif à mettre en place sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Article 20 (ancien article 22)

L'article 20 introduit dans la Loi de 2007 un nouvel article *28bis* destiné à transposer l'article 6, paragraphe 4 de la directive 2009/72/CE.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à une formulation qui s'écarte du „respect strict du texte de la directive“ et propose „d'omettre, en ce qui concerne les gestionnaires de réseaux de transport, des obligations qui incombent aux entités de droit public“. Il propose, en outre, de préciser le terme „régions“ par l'ajout des termes „des Etats membres de l'Union européenne“.

La commission parlementaire a fait siennes ces observations et a reformulé l'article *28bis*. En effet, la coopération régionale pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions est assurée par le régulateur conformément à l'article 55 de la Loi de 2007.

Par contre, la commission parlementaire n'a pas suivi l'observation suivante du Conseil d'Etat, qui propose, à la dernière phrase de ce nouvel article, de remplacer la notion „l'organisme“ par celle de „la personne ou l'organe“ qui devrait être chargé du contrôle indépendant du respect des engagements“. La commission note que le maintien de ce terme permet d'éviter de remplacer également ce même terme employé dans d'autres dispositions de la Loi de 2007 (articles *28bis* et 32). En effet, le terme „organisme“ était celui déjà utilisé dans la Loi de 2007 ainsi que dans la directive 2003/54/CE et plus particulièrement dans les articles 14.2.c) et 26.2.d) de la directive 2009/72/CE.

Article 21 (ancien article 23)

L'article 21 insère à l'article 29 de la Loi de 2007 un nouveau paragraphe (7) destiné à transposer en droit national le paragraphe 2 de l'annexe I de la directive 2009/72/CE.

Ce nouveau paragraphe porte sur le déploiement coordonné au niveau national d'une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent.

Le Conseil d'Etat estime que le „texte proposé n'est pas clair sur la question pourtant essentielle des personnes responsables de la mise en place de ce système commun pour les opérateurs“ et s'interroge „Comment intégrer les opérateurs d'autres vecteurs, comme l'eau et la chaleur? Quel est le rôle de l'autorité de régulation dans la mise en place et dans le contrôle du fonctionnement du système commun?“ pour constater que les „auteurs du projet de loi se sont limités à énoncer les objectifs sans préciser les responsabilités.“.

La commission parlementaire a jugé ces questions pertinentes, tout en donnant à considérer que le présent dispositif n'est pas le cadre approprié pour organiser également l'intégration d'opérateurs d'autres secteurs. Cette disposition oblige à la mise en place d'une infrastructure commune de comptage interopérable, un système qui doit techniquement permettre que ladite intégration soit possible. Le régulateur prend en charge de rassembler les gestionnaires de réseaux électriques et gaziers pour organiser, dans des groupes de travail, la mise en place de ce système commun par les gestionnaires de réseau, d'où la disposition „Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.“.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat visant le troisième alinéa de ce paragraphe, il y a lieu de noter qu'à cet endroit également la disposition qui investit le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision a été abandonnée, conformément aux décisions antérieures de la commission parlementaire.

Conformément à une suggestion du régulateur, la commission parlementaire a inséré un nouvel alinéa derrière l'alinéa premier du paragraphe (7) de l'article 29 de la Loi de 2007. Ce nouvel deuxième alinéa apporte une précision en ce qui concerne la fréquence de la saisie des données du comptage de la consommation.

Cette disposition vise à garantir un enregistrement et un traitement des données de comptage à une cadence nécessaire pour prester des services d'ajustement et des services auxiliaires. Il s'agit ainsi,

notamment, de permettre l'intégration efficiente des productions issues de sources d'énergie renouvelables et de minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de ces sources. Ce traitement des données favorise en plus une gestion efficiente des réseaux, les mesures d'efficacité énergétique et l'intégration de productions décentralisées, de productions intermittentes et du stockage.

La formulation générale „à une cadence au moins nécessaire“ permet de tenir compte d'une possible adaptation future de cette cadence fixée au niveau européen.

En effet, la directive se limite à un strict minimum en matière de comptage intelligent, mais permet explicitement aux Etats membres d'aller plus loin en ce domaine si une étude avère que cela a du sens économiquement. La conclusion de cette étude réalisée par le Ministère est sans équivoque: au plus vite le Luxembourg introduira un système national de comptage intelligent, au plus vite le pays en profitera du point de vue de l'amélioration de son efficacité énergétique. La façon la plus économique de réaliser cette avancée est de la réaliser de façon collective avec tous les gestionnaires de réseau.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale „que la mise en place d'un comptage dit „intelligent“ peut entraîner un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et que, par voie de conséquence, la Commission nationale pour la protection des données devra être demandée en son avis avant l'installation de tels compteurs.“.

Dans son avis du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat critique l'ancien alinéa 4 du nouveau paragraphe (7) à insérer à l'article 29 de la Loi de 2007. Il juge inacceptable de permettre à un règlement grand-ducal de reporter éventuellement le calendrier de mise en application du nouveau système de comptage à une date postérieure à celle prévue par la loi en projet.

La commission n'a pas partagé cette interprétation du Conseil d'Etat et sa proposition de prévoir „qu'un règlement grand-ducal peut fixer une date antérieure.“. Elle a, au contraire, supprimé la disposition permettant à un règlement grand-ducal de modifier la précision qui sera donnée par le texte légal et a reporté l'échéancier du début du déploiement des compteurs intelligents d'une année et demie au 1er juillet 2015. La fin du déploiement a ainsi également été reculée d'une année au 31 décembre 2018.

Cette adaptation de l'échéancier vise à tenir compte du développement technologique qui est en train de se réaliser dans ce domaine. Les résultats des derniers tests pilotes ne sont pas attendus avant juin 2014.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte concernant cet alinéa fixant l'échéancier de l'installation de compteurs intelligents. La commission parlementaire a repris cette proposition de texte en la précisant aux endroits indiqués dans son libellé par la Haute Corporation. En ce qui concerne les sanctions qui peuvent être appliquées dans le cadre du déploiement généralisé du comptage intelligent, la commission renvoie à l'article 65 de la Loi de 2007 en vertu duquel le régulateur est habilité de frapper des sanctions s'il constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi.

Le dernier alinéa du nouveau paragraphe (7) a été amendé par l'insertion des termes „ou des tarifs des services accessoires“ entre les termes „dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux“ et „sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation“.

Cette précision vise à permettre au régulateur d'accepter que les coûts liés au déploiement du système de comptage intelligent puissent être pris en compte dans les tarifs des services accessoires.

Article 22 (ancien article 24)

L'article 22 modifie l'article 31 de la Loi de 2007.

Vérification faite que la proposition du Conseil d'Etat, de supprimer, au point 1° de cet article, les termes „fournies en ce qui concerne“ pour lire „des informations *sur* leurs propres activités“, ne dénature pas le sens du texte initial repris de la directive, la commission parlementaire a adapté ce libellé.

Quant au point 2°, la commission a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat „de remplacer „leurs entreprises respectives“ par „l'entreprise“ afin de reprendre“ au paragraphe (2) le libellé de la directive.

Article 23 (ancien article 25)

Cet article modifie l'article 32 de la Loi de 2007.

De manière générale, le Conseil d'Etat critique la forme de transposition pour laquelle les auteurs du projet de loi ont opté en reproduisant régulièrement „telle quelle, dans la loi nationale“ des dispositions tout à fait générales qui ne se justifient que dans le cadre d'une directive.

La commission parlementaire a pris acte de l'intention des auteurs du projet de loi qui ont souligné que cette façon de transposer correspond à la conception d'une loi traçant un cadre organisationnel. C'est donc à escient que la Loi de 2007 reste à maints endroits très générale et se limite à énoncer le principe organisationnel respectif. Le cas échéant, il incombe au régulateur d'évaluer si le comportement de l'acteur en question est conforme aux principes et à l'esprit de ce cadre légal, voire d'en préciser les critères.

Dans son avis, le Conseil d'Etat cite certaines des modifications projetées qu'il juge trop imprécises comme „la personne ou l'organisme chargé du ...“. A chaque fois, la commission parlementaire a proposé de maintenir les formulations générales reprises de la directive. Faire droit à cet endroit au Conseil d'Etat nécessiterait d'amender à maints autres endroits la Loi de 2007.

Quant au point 2° de cet article, le Conseil d'Etat note que le texte repris de la directive diffère de celle-ci en ce qui concerne l'autorité chargée de la mission de veiller au respect des règles de la concurrence. Le Conseil d'Etat juge „plus logique d'attribuer cette compétence à l'autorité de concurrence visée à de multiples reprises dans le projet de loi.“

La commission parlementaire n'a pas partagé ce point de vue. Pour des raisons de cohérence, elle propose d'accorder la compétence de surveiller ce marché au régulateur, tel que prévu par l'article 37.4.b) de la directive 2009/72/CE. Cette disposition sera transposée par l'ajout à l'article 54 de la Loi de 2007 d'un nouveau paragraphe – voir plus loin, l'actuel article 35, point 6°.

En outre, ces deux compétences sont chronologiquement séparées. Celle du régulateur est de nature préventive, elle s'applique avant qu'un dysfonctionnement n'est perceptible. Le Conseil de la concurrence intervient s'il constate des problèmes dans le fonctionnement d'un marché où s'il en est saisi. Il est vrai que depuis la récente réforme des autorités de concurrence, le Conseil peut se saisir lui-même et également intervenir au préalable du constat de tels dysfonctionnements lorsqu'il a des doutes afférents.

Par ailleurs, la régulation du marché de l'électricité constitue le pain quotidien de l'ILR, de sorte qu'il semble évident de charger celui-ci également de la surveillance régulière de ce marché. L'autorité de régulation dispose déjà à l'heure actuelle de tous les moyens nécessaires pour effectuer cette mission. Il est rappelé que la présente disposition vise les gestionnaires de réseau faisant partie d'une entreprise verticalement intégrée.

La commission parlementaire a pourtant fait droit à une observation d'ordre grammatical du Conseil d'Etat.

Article 24 (ancien article 26)

L'article 24 modifie l'article 33 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point 1° de cet article. Il lui semble „difficilement compréhensible“ que le manuel à établir par le responsable d'équilibre en collaboration avec le régulateur „prévoit des éléments d'incitation destinés à son propre auteur.“. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer les termes „responsables d'équilibre“ par „utilisateurs de réseaux“.

La commission parlementaire a constaté que le libellé gouvernemental est correct. Le coordinateur d'équilibre ne se confond pas avec le responsable d'équilibre. C'est toutefois le coordinateur d'équilibre qui est chargé d'élaborer ce manuel et non pas le responsable d'équilibre. L'auteur du manuel n'est donc pas le destinataire des règles y énoncées. Ainsi, les éléments d'incitation ne sont pas destinés à son propre auteur, mais bien aux responsables d'équilibre.

La commission a toutefois jugé pertinente la remarque du Conseil d'Etat quant à la redondance des termes „mesures d'incitation appropriées“ au paragraphe (4) de l'article 33 de la Loi de 2007 par l'ajout de la dernière phrase de ce point 1° et supprime la référence à ces termes à cet endroit.

Article 25 (ancien article 27)

Cet article, qui apporte une modification terminologique à la première phrase du paragraphe (3) de l'article 36 de la Loi de 2007, ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26 (ancien article 28)

Cet article modifie le paragraphe (4), dixième alinéa, de l'article 41 de la Loi de 2007.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27 (ancien article 29)

L'article 27 modifie le paragraphe (3) de l'article 45 de la Loi de 2007.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28 (ancien article 30)

L'article 28 modifie l'article 46 de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que le point 3° de cet article serait à supprimer, si sa proposition de remplacer dans la Loi de 2007 le terme de „régulateur“ par celui d'„autorité de régulation“ est reprise.

La commission parlementaire a confirmé sa décision initiale à ce sujet et a maintenu ledit point.

Article 29 (ancien article 31)

L'article 29 complète l'article 47 de la Loi de 2007 par un nouveau paragraphe.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30 (ancien article 32)

L'article 30 modifie l'article 49 de la Loi de 2007.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31 (ancien article 33)

L'article 31 modifie l'article 50 de la Loi de 2007 en le complétant par trois nouveaux paragraphes.

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat, qui recommande, en ce qui concerne le paragraphe (4), „de citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète“.

Article 32 (ancien article 34)

L'article 32 modifie l'article 51 de la Loi de 2007.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 33 (ancien article 35)

L'article 33 modifie l'article 54 de la Loi de 2007.

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat critique une imprécision dans la phrase introductive du paragraphe (1) et propose d'y remédier par l'insertion des termes „y compris l'autorité de concurrence“. La commission parlementaire a ajouté cette précision.

A la lettre d) de ce même paragraphe, le Conseil d'Etat suggère „de transposer fidèlement l'article 36, lettre d) de la directive 2009/72/CE“, de sorte que la commission a inséré le complément d'information „ , conformément aux objectifs généraux de politique énergétique,“.

La commission parlementaire a également redressé une erreur de renvoi au point 2° (dans le nouveau paragraphe (2), lettre o)).

A l'encontre du point 5° de cet article du projet de loi, le Conseil d'Etat critique à nouveau que les auteurs du projet de loi préfèrent charger le régulateur d'une mission, „fixer certaines modalités pratiques et procédurales dans le but „d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur““, au lieu du Conseil de la concurrence. Le Conseil d'Etat souligne que la compétence pour sanctionner un abus de position dominante revient, au niveau national, à l'autorité de concurrence et que les critères pour déterminer un abus de position dominante devront être identiques, peu importe si cette analyse s'effectue sur base de la Loi de 2007 ou de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

La commission parlementaire a confirmé son appréciation que le régulateur de ce marché soit le mieux placé pour exécuter la tâche citée ci-avant. Le libellé de cette disposition a été repris à la lettre de l'article 51, paragraphe 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché

du gaz naturel. Cette disposition prévue par l'actuelle directive 2009/72/CE figurait déjà dans la directive initiale 2003/54/CE (et la directive 2003/55/CE sur le gaz). Elle n'a pas été transposée dans la Loi de 2007 sur le marché de l'électricité, mais uniquement dans la Loi de 2007 concernant le gaz naturel.

La reprise de cette disposition dans la loi en projet ne met nullement en cause les compétences de l'autorité de concurrence en matière d'abus de position dominante. La présente disposition habilite le régulateur à fixer au préalable des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché, ce qui évitera dans les faits tout abus de position dominante.

La commission parlementaire a supprimé les paragraphes (5) et (6) de la loi actuellement en vigueur, par la modification du *point 6°* du présent article du projet de loi. En effet, avec l'insertion du paragraphe (6*bis*), ces deux paragraphes sont devenus caducs. Les paragraphes subséquents sont renumérotés et les renvois adaptés en conséquence.

Le *point 7°* du présent article vise à compléter l'article 54 par deux paragraphes.

Le Conseil d'Etat critique le nouveau paragraphe (9) qui permet au Ministre de demander à l'autorité de régulation qu'elle reconsidère ses décisions et renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'ancien article 4 du projet de loi.

La commission parlementaire rappelle que les dispositions qui renvoient à ce paragraphe, qui décrit la procédure à suivre lorsque le Ministre souhaite demander au régulateur de reconsidérer une décision, ont été amendées. La commission a donc maintenu ce paragraphe.

Article 34 (ancien article 36)

L'article 34 modifie l'article 55 de la Loi de 2007.

Remarque purement descriptive de la part du Conseil d'Etat.

Article 35 (ancien article 37)

L'article 35 modifie l'article 57 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations quant au mécanisme de demande de reconsidération des décisions de l'autorité de régulation.

Article 36 nouveau

L'article 36 a été ajouté afin de tenir compte du fait que les décisions du régulateur ne sont plus soumises à une approbation de la part du Ministre. Seulement dans certains cas particuliers, le Ministre peut demander une reconsidération d'une telle décision.

Dans l'article 60, paragraphe (2) de la Loi de 2007 la disposition en question est donc rayée.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Il suggère toutefois de saisir „l'occasion de modifier une faute qui s'est glissée à l'article 60, paragraphe 2 de la loi de 2007 en remplaçant vers la fin le mot „respectivement“ par „ou“ „, suggestion que la commission parlementaire a fait sienne.

Article 37 (ancien article 38)

Cet article modifie le texte de l'article 63, paragraphe (1) de la Loi de 2007 qui détermine le droit des usagers d'introduire auprès de l'autorité de régulation une réclamation contre une entreprise d'électricité.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „réclamation“ par celui de „plainte“ et de supprimer la précision donnée en relation avec cette plainte que ce droit existe „sans préjudice des recours de droit commun“.

La commission parlementaire a fait siennes ces observations du Conseil d'Etat. Elle souligne toutefois que la suppression de la précision précitée ne signifie en aucun cas que les droits de recours de droit commun ne jouent pas dans le présent cas de figure.

Quant à la modification apportée à la lettre a) de ce même paragraphe, le Conseil d'Etat constate que celle-ci „ne trouve pas son pendant“ à l'article correspondant du projet de loi n° 6317 visant l'organisation du marché du gaz naturel.

La commission parlementaire donne à considérer que cette disposition ne se trouve pas dans la directive 2009/73/CE relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Par conséquent, elle a décidé de maintenir à cet endroit les textes initiaux des deux projets de loi.

Article 38 (ancien article 39)

Cet article modifie l'article 64 de la Loi de 2007 qui permet à toute partie lésée par une décision de l'autorité de régulation de saisir celle-ci d'une demande de réexamen.

Le Conseil d'Etat constate une différence dans la transposition de l'article 37, paragraphes 12 et 15 de la directive 2009/72/CE qui permet à „toute personne qui a le droit de présenter une plainte“ de demander une reconsidération d'une décision du régulateur, tandis que le libellé du projet de loi est plus précis et parle de „toute entreprise d'électricité“. Il réitère également sa critique en ce qui concerne la précision „sans préjudice des voies de recours de droit commun“.

En examinant le texte correspondant de la directive, la commission parlementaire a constaté que ce texte permet tant une interprétation restrictive qu'une lecture plus large, incluant le client final. Elle donne à considérer que même si les gestionnaires de réseau sont directement concernés par un règlement du régulateur (ILR) fixant les méthodes et tarifs proposés, le résultat de la transposition des décisions de l'ILR touche le client final.

La commission a donc partagé l'observation du Conseil d'Etat et a remplacé les termes „toute entreprise d'électricité“ par ceux de „Toute partie“, issus de la directive.

Article 39 (ancien article 40)

L'article sous objet modifie l'article 65 de Loi de 2007 relatif aux sanctions administratives en vue de transposer les dispositions de l'article 37, paragraphes 4 et 16 de la directive 2009/72/CE.

Le Conseil d'Etat, rappelant un principe fondamental de l'Etat de droit, insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

D'un côté, la commission parlementaire renvoie à la grande multitude d'obligations professionnelles prévues par la présente législation et rappelle, d'un autre côté, que tout manquement à une obligation professionnelle est susceptible d'être sanctionné par le régulateur. Elle s'est donc résignée au constat qu'il est pratiquement impossible de les énumérer toutes. Par ailleurs, la commission rappelle que le paragraphe en question reprend à la lettre le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi de 2007.

A la complexité de cette tâche de préciser de manière exhaustive les dispositions dont le non-respect est sanctionné, s'ajoute le fait que le régulateur prononce également des sanctions sur base de règlements pris en application de la législation en vigueur.

La commission parlementaire a néanmoins proposé de compléter cet article en remplaçant son point 1° par un nouveau libellé qui se réfère de manière explicite aux deux règlements européens n° 714/2009 (CE) et n° 1227/2011 (UE) qui prévoient les sanctions applicables en cas de violation des dispositions de ces mêmes règlements, sans toutefois préciser le régime de ces sanctions et l'autorité habilitée à les appliquer.

Cet amendement est conforme aux attributions de l'ILR en la matière et celui-ci a été consulté au préalable sur l'ajout d'une référence à ces règlements très techniques et jusqu'à présent sans aucun impact dans la législation nationale. L'ILR lui-même se voit actuellement dans l'impossibilité de fournir les précisions dans l'étendue souhaitée par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord concernant l'ajout à l'article 65, paragraphe (1), premier alinéa de la loi de 2007, tout en émettant une proposition de texte visant à préciser les articles des règlements dont la violation est susceptible d'être sanctionnée. La commission parlementaire a fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'oppose toutefois formellement à l'alinéa 2 proposé par la commission parlementaire. Il juge cette disposition non seulement „inutile“, mais considère qu'elle risque de conduire à une nationalisation du droit européen, ce qui est inadmissible au regard des principes de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement européen. La commission parlementaire a repris le libellé alternatif proposé à cet endroit par la Haute Corporation, alinéa appelé à compléter l'article 65, paragraphe (1) de la Loi de 2007.

Article 40 nouveau

L'article 40 remplace le paragraphe (4) de l'article 66 de la Loi de 2007.

Le présent article a été ajouté par voie d'amendement parlementaire et a pour objet d'adapter l'article 66 de la Loi de 2007 à la nouvelle situation légale.

En effet, depuis la loi budgétaire du 17 décembre 2010, les taxes sur la consommation d'énergie ne sont plus fixées annuellement par la loi budgétaire, mais par la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

La commission parlementaire a redressé une erreur de frappe telle que signalée dans son avis complémentaire par le Conseil d'Etat.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6316 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 1er. L'article 1er est modifié comme suit:

1° Les définitions suivantes sont insérées:

- „(1bis) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;“
- „(1ter) „autorité de concurrence“: le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;“
- „(10bis) „contrat de fourniture d'électricité“: un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;“
- „(10ter) „contrôle par influence déterminante“: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
 - a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
 - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;“
- „(27bis) „instrument dérivé sur l'électricité“: un instrument financier visé à l'article 1er, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;“
- „(28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;“
- „(47bis) „services accessoires“: les services fournis par les gestionnaires de réseau en relation avec l'utilisation des réseaux, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique;“
- „(47ter) „services auxiliaires“: les services systèmes nécessaires à l'exploitation d'un réseau électrique;“

2° Le paragraphe (14) est remplacé comme suit:

„(14) „entreprise d’électricité“: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l’achat d’électricité et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l’exclusion des clients finals;“

3° Le paragraphe (18) est remplacé comme suit:

„(18) „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise d’électricité ou un groupe d’entreprises d’électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l’exercice du contrôle par influence déterminante et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d’électricité;“

4° Le paragraphe (31) est complété à sa fin par le bout de phrase suivant:

„y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique“.

5° Le paragraphe (36) est complété par le bout de phrase suivant:

„à moins qu’il s’agisse d’un point de fourniture d’un autoproducteur“.

6° Au paragraphe (42), les termes „institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation“ sont insérés entre les termes „Institut Luxembourgeois de Régulation“ et „ , dans les limites de ses attributions“.

Art. 2. L’article 2 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), les termes „ , non discriminatoires“ sont insérés entre les termes „transparentes“ et „et publiés“ et la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase „ , sous réserve de l’accord du fournisseur concerné“.

2° Le paragraphe (3) est complété par le bout de phrase suivant:

„sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur“.

3° Le paragraphe (5) est modifié comme suit:

Le texte du point a) est précédé par le libellé „sous réserve de leur accord d’effectuer une fourniture d’électricité,“.

Au point a), le sixième tiret est remplacé par le libellé suivant:

„la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d’interruption des services et du contrat, l’existence d’une clause de résiliation sans frais du contrat,“.

Au point a), septième tiret, le dernier mot „et“ est remplacé par les mots „y compris une facturation inexacte et retardée,“.

Au point a), le huitième tiret est complété par le mot „et“.

Le point a) est complété par un neuvième tiret libellé comme suit:

„la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l’entreprise d’électricité, d’informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.“

Le point a), alinéa final, est complété par la phrase suivante:

„Elles ne constituent pas des obstacles non contractuels à l’exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat;“

Le point b) est remplacé comme suit:

„b) avertir les clients résidentiels en temps utile et de manière transparente et compréhensible de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des prix de la fourniture d’électricité, et les informer qu’ils disposent d’un délai d’au moins trente jours pour résilier, sans frais pour eux, le contrat avant l’entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;“

Le point d) est remplacé comme suit:

„d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement, qui n’opèrent pas de discrimination induite entre clients, avec indication de leurs coûts respectifs. Les systèmes de

paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable;“

Sont ajoutés les points f) à h) libellés comme suit:

- „f) faire en sorte que les clients résidentiels n’aient rien à payer lorsqu’ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d’électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;
- g) faire en sorte que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;
- h) dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d’électricité et des coûts s’y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d’électricité. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur des clients, du produit électrique en question et du rapport coût-efficacité de cette mesure.“

4° Au paragraphe (8), point b), première et deuxième phrases, les termes „déconnecter dans les quinze jours“ sont remplacés par „déconnecter dans les trente jours“. Au point d), les termes „le service social“ sont remplacés par les termes „l’office social“.

5° Le paragraphe (10) est remplacé comme suit:

„(10) Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d’un client, le respect du service universel. Le régulateur en dresse un rapport. Il contribue à garantir, en collaboration avec d’autres autorités compétentes, l’effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.“

6° Il est ajouté un nouveau paragraphe (13) libellé comme suit:

„(13) Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l’ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.“

Art. 3. A l’article 3, paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.

Art. 4. L’article 4 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), premier alinéa, les termes „contrat de fourniture“ sont remplacés par „contrat de fourniture d’électricité“.

Au même paragraphe, deuxième alinéa, la dernière phrase est supprimée.

2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le délai doit être inférieur à trois semaines à compter de la demande du client.“

Art. 5. L’article 5 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.

2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est supprimée.

3° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 57, paragraphe (5).“

Au même paragraphe, le dernier alinéa est précédé par un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

„Dans tous les cas, que ce soit à l’intérieur d’une zone délimitée ou en dehors d’une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement.“

4° Au paragraphe (5), la dernière phrase est supprimée.

5° Au paragraphe (6), les termes „et des frais éventuels de renforcement de celui-ci“ sont remplacés par „ , incluant le cas échéant les frais éventuels de renforcement de celui-ci,“.

Le même paragraphe est complété par le bout de phrase „ , conformément au paragraphe (4) du présent article“.

6° Un nouveau paragraphe (6bis), libellé comme suit, est inséré:

„(6bis) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.“

Art. 6. A l'article 7, paragraphe (2), le libellé „, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables“ est inséré entre les termes „y compris l'efficacité énergétique“ et „et la protection du climat“.

Art. 7. A l'article 8, paragraphe (1), la dernière phrase est supprimée.

Art. 8. L'article 9 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), point a), le libellé „, d'exploiter, d'entretenir et, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement“ est inséré entre les termes „capacités de transport d'électricité“ et „tout en tenant compte“.

Au même paragraphe, point c), deuxième phrase, les termes „les services systèmes nécessaires“ sont remplacés par le libellé „les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté“.

2° Le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

„(3) Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'ils couvrent, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.“

3° Le paragraphe (6) est modifié comme suit:

Au dernier alinéa, les termes „et à condition que les recettes ne peuvent être utilisées d'une manière efficace aux fins mentionnées aux points a) et/ou b)“ sont insérés entre les termes „en question“ et „, ces recettes éventuelles“.

Le dernier alinéa est complété par le bout de phrase suivant: „, sous réserve de l'approbation par le régulateur et à concurrence d'un montant à fixer par le régulateur.“

Art. 9. Dans l'intitulé du chapitre III, section III, le terme „Surveillance“ est remplacé par le terme „Suivi“.

Art. 10. L'article 11 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), le terme „surveille“ est remplacé par les termes „assure le suivi de“.

Au même paragraphe, le mot „de“ est inséré entre les mots „ainsi que“ et „la sécurité“ et entre les mots „et“ et „la qualité“.

2° Au paragraphe (2) les termes „La surveillance“ sont remplacés par „Ce suivi“.

3° Au paragraphe (3), point b), le terme „cinq“ est remplacé par le terme „dix“.

Au même paragraphe, point d), les mots „sur les cinq années civiles suivantes et au-delà“ sont remplacés par les mots „sur les dix années civiles suivantes“, la référence „1228/2003“ est remplacée par la référence „714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité“ et la référence „1229/2003/CE“ est remplacée par la référence „1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE“.

4° Au paragraphe (4), deuxième phrase, le terme „quinquennal“ est remplacé par le terme „décennal“.

Art. 11. L'article 15 est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), le point h) est remplacé comme suit:

„h) contribution de la capacité de production à la réduction des émissions;“

Au même paragraphe, un nouveau point i), libellé comme suit, est ajouté:

„i) contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.“

Art. 12. L'article 16 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), deuxième phrase, les mots „en construction“ sont remplacés par les mots „à construire“ et les mots „à prendre“ sont insérés entre les mots „de la demande“ et „ne sont pas suffisantes“.
- 2° Au paragraphe (2), deuxième phrase, les mots „en construction“ sont remplacés par les mots „à construire“ et les mots „à prendre“ sont insérés entre les mots „de la demande“ et „ne sont pas suffisantes“.

Art. 13. L'article 19 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), le terme „finaux“ est supprimé.
- 2° Au paragraphe (2), première phrase, le bout de phrase „à l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique“ est supprimé.
- 3° Un nouveau paragraphe (2bis) est inséré ayant la teneur suivante:

„(2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.“
- 4° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

La première phrase est précédée par le bout de phrase „Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables,“

La deuxième phrase est complétée par le libellé suivant: „et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène.“
- 5° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„(4) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.“

Art. 14. L'article 20 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

A la première phrase, les mots „à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique“ sont supprimés.

A la troisième phrase, les mots „des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre,“ sont insérés entre les mots „le régulateur tient compte“ et les mots „du besoin d'entretien“.

La même phrase est complétée par le libellé suivant:

„et de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.“

Les deux dernières phrases sont remplacées comme suit:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8).“

2° Au paragraphe (2), première phrase, les mots „à l'utilisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique“ sont supprimés.

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

L'alinéa premier est complété par les phrases suivantes:

„Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

Au deuxième alinéa le bout de phrase „sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre“ est remplacé et complété comme suit:

„sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.“

Le troisième alinéa est supprimé.

4° Le paragraphe (4) est supprimé.

5° Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

„(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.“

6° Au paragraphe (6), alinéa premier, la dernière phrase est supprimée.

Art. 15. A l'article 22, le paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals de leur réseau ou avec le responsable d'équilibre des points de fourniture de ces clients finals. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.“

Art. 16. Une nouvelle section *IVbis* intitulée „Section *IVbis*. Contrôle exercé par des pays tiers“ est insérée entre les articles 23 et 24.

Un nouvel article *23bis*, rédigé comme suit, est ajouté:

„**Art. 23bis.** (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai le régulateur et le régulateur en informe la Commission européenne.

(2) Le propriétaire d'un réseau de transport notifie au régulateur toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(3) Le régulateur notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, le régulateur adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raze le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'il examine cette question, le régulateur prend en considération:

a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;

- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) Le régulateur notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que le régulateur n'adopte une décision définitive, il demande:

- a) l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- b) l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché du Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis au régulateur. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans le délai susmentionné, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur.

(8) Le régulateur dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (7) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, il tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, le régulateur a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est mise en péril. La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, le régulateur fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive du régulateur concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne."

Art. 17. L'article 24 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

„Les dispositions prévues à l'article 36 de la présente loi ne portent pas atteinte à ce droit exclusif.“

2° A la première phrase du paragraphe (7), les termes „sans préavis“ sont insérés entre les termes „retirer“ et „la concession“.

Art. 18. A l'article 25 un nouveau paragraphe (4bis), est inséré avec la teneur suivante:

„(4bis) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.“

Art. 19. L'article 27 est modifié comme suit:

1° Un nouveau paragraphe (3bis) est inséré avec la teneur suivante:

„(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients finals peuvent, par accord exprès et gratuitement,

autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation.“

2° Au paragraphe (4), la première phrase est remplacée comme suit:

„Sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les gestionnaires de réseau mettent à disposition d'un fournisseur qui en fait la demande, sous forme électroniquement exploitable, les données pertinentes concernant la consommation réelle de ses clients et les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:“

3° Au paragraphe (7), le libellé „et pour prester les services d'ajustement de la manière économiquement la plus avantageuse“ est inséré entre les mots „Pour couvrir les pertes d'énergie“ et „ , les gestionnaires de réseau“.

4° Au paragraphe (8), première phrase, les termes „des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique“ sont remplacés par les termes „des services auxiliaires suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau“.

5° Un paragraphe (8*bis*), libellé comme suit, est inséré:

„(8*bis*) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.“

6° Au paragraphe (9), première phrase, les mots „ainsi que“ sont supprimés.

La même phrase est complétée comme suit:

„et, lorsqu'ils assurent ces fonctions, de l'appel des installations de production situées dans leur zone.“

7° Le paragraphe (10) est modifié comme suit:

A l'alinéa premier, les termes „de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel“ sont supprimés.

Au deuxième alinéa, les termes „ou des déchets“ sont supprimés. La phrase est complétée par le bout de phrase suivant: „sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau“.

Il est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire d'un réseau industriel pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, le gestionnaire de réseau responsable rend compte au régulateur de ces mesures et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.“

8° Le paragraphe (11) est modifié comme suit:

A la première phrase les termes „Les règles techniques et commerciales“ sont remplacés par les termes „Les règles techniques, commerciales et financières“ et les termes „ , l'attribution des capacités et la gestion des congestions“ sont insérés entre les termes „au paragraphe (10)“ et „et l'utilisation des interconnexions“.

A la dernière phrase les termes „doivent inciter à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et“ sont insérés entre les termes „Ces règles“ et „sont à soumettre“.

9° Un paragraphe (13), est inséré avec la teneur suivante:

„(13) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire défini par leur concession. Ils mettent également en place une infrastructure nationale basée sur un système central commun permettant la communication des données entre les bornes de charge et les fournisseurs. L'infrastructure de charge doit permettre le libre choix du fournisseur et doit être dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.“

Les gestionnaires de réseau de distribution assurent l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Les frais cumulés liés à la mobilité électrique encourus au niveau de tous les gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement, à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien des équipements publics liés à la mobilité électrique sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et sont répartis équitablement sur tous les clients finals raccordés aux réseaux de distribution basse tension.

L'Etat peut contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charges, le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 20. Un nouvel article 28*bis* est inséré avec la teneur suivante:

„**Art. 28*bis*.** Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération entre les régions des Etats membres de l'Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.“

Art. 21. L'article 29 est complété par un paragraphe (7) libellé comme suit:

„(7) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

Au plus tard à compter du 1er juillet 2015, les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2018, chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95 pourcents des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre et le régulateur sur la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi.

Art. 22. L'article 31 est subdivisé en paragraphes et modifié comme suit:

1° A l'unique alinéa, qui devient alors le paragraphe (1), les deux premières phrases sont remplacées par la phrase suivante:

„(1) Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités et empêchent que des informations sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.“

2° Sont ajoutés des nouveaux paragraphes (2), (3) et (4) avec la teneur suivante:

„(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel, dans le cadre des ventes ou des achats d'électricité effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(4) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires ou les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles.“

Art. 23. L'article 32 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

Au point c), la phrase suivante est insérée entre la première et la deuxième phrase:

„Pour exécuter ces tâches, ils disposent des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières.“

Au même point c), le terme „régulé“ est inséré entre les mots „concernant le rendement“ et „des actifs d'une filiale“.

Le point d) est complété par le libellé suivant:

„La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.“

2° Un paragraphe (*2bis*), libellé comme suit, est inséré:

„(*2bis*) Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans ses pratiques de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.“

3° Au paragraphe (4) la référence aux „paragraphes (1) et (2)“ est remplacée par „paragraphes (1), (2) et (*2bis*)“.

Art. 24. L'article 33 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase suivant:

„et il fournit aux responsables d'équilibre des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation“.

Le même paragraphe est complété par la phrase:

„Les services d’ajustement sont équitables et non discriminatoires, sont fondés sur des critères objectifs et sont assurés de la manière la plus économique possible.“

2° Le paragraphe (9) est complété par la phrase suivante:

„Les clients finals, qui ont conclu un contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs, peuvent assumer le rôle de responsable d’équilibre pour leur périmètre d’équilibre.“

3° Le paragraphe (11) est complété par la phrase suivante:

„Lorsqu’un périmètre d’équilibre d’un responsable d’équilibre inclut des points de fourniture pour lesquels ce responsable n’effectue pas la fourniture, il communique l’identité des fournisseurs respectifs au régulateur.“

Art. 25. A l’article 36, paragraphe (3), première phrase, le terme „gestionnaire“ est remplacé par le terme „propriétaire“.

Art. 26. A l’article 41, paragraphe (4), dixième alinéa, le bout de phrase „Pendant que cette enquête se poursuit,“ est supprimé. Les termes „autorités intéressées“ sont remplacés par „personnes et autorités intéressées“.

Art. 27. A l’article 45, paragraphe (3), les mots „et celle relevant de la constitution ou de l’extension d’un lotissement“ sont insérés entre les mots „dans les zones industrielles“ et „sont cédés“. Les termes „ces nouvelles infrastructures ou“ sont insérés entre les termes „du réseau auquel“ et „ces extensions“.

Art. 28. L’article 46 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est complété par les termes „ou de l’Espace Economique Européen“.

2° Au paragraphe (4), le point h) est supprimé.

3° Au paragraphe (10), point 2, les termes „à l’autorité de régulation“ sont remplacés par les termes „au régulateur“.

Au même paragraphe (10), le point 3 est supprimé.

4° Le paragraphe (11) est remplacé comme suit:

„(11) L’autorisation de fourniture est délivrée pour une durée indéterminée.“

Art. 29. L’article 47 est complété par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Le fournisseur met à disposition des clients non résidentiels, à la suite de tout changement de fournisseur d’électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.“

Art. 30. L’article 49 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), première phrase, les termes „l’utilisation du réseau, les frais de comptage,“ et les termes „à l’utilisation du réseau“ sont supprimés.

2° Au paragraphe (2), la première phrase est complétée par le libellé suivant:

„d’une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable“

Le même paragraphe est complété par un point c) libellé comme suit:

„c) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.“

Art. 31. L’article 50 est complété par des nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) ayant la teneur suivante:

„(3) Les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l’autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d’exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d’électricité ou des instruments dérivés sur l’électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d'électricité et instruments dérivés sur l'électricité non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(4) Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

Si le régulateur, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

(5) Les fournisseurs d'électricité, en collaboration avec le régulateur, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.“

Art. 32. L'article 51 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (6), les termes „, , à l'Agence“ sont insérés entre les termes „à la Commission européenne“ et „ou aux autorités des autres Etats membres“.

2° Au paragraphe (7), les termes „, , à l'Agence“ sont insérés entre les termes „à la Commission européenne“ et „ou à une autorité d'un autre Etat membre“.

Au même paragraphe, les termes „la Communauté européenne“ sont remplacés par les termes „l'Union européenne“.

Art. 33. L'article 54 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;

- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.“

2° Le paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Le régulateur est investi des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 2, paragraphe (10) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 20 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 55 de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 714/2009. Cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément

avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;

- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 2, paragraphe (5), point g) et à l'article 27, paragraphe (3*bis*) de la présente loi. Il peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- p) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 714/2009;
- q) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;
- r) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 13 de la présente loi;
- s) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- t) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur. Le régulateur peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.“

3° Le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

„(3) Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.“

4° Un nouveau paragraphe (3*bis*) est inséré avec la teneur suivante:

„(3*bis*) Le régulateur publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.“

5° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Au premier alinéa, la première phrase est précédée par le bout de phrase suivant: „Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et“

Le point d) est complété par les termes „et la gestion de la congestion“.

Le paragraphe est complété par un alinéa libellé comme suit:

„Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, le régulateur fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 59 de la présente loi.“

6° Les paragraphes (5) et (6) sont supprimés et les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Un nouveau paragraphe (5), libellé comme suit, est inséré:

„(5) Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour

coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.“

7° L'article est complété par deux nouveaux paragraphes (7) et (8) libellés comme suit:

„(7) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (5) et (6) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(8) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision.“

Art. 34. L'article 55 est subdivisé en paragraphes et modifié comme suit:

L'unique alinéa de l'article devient le paragraphe (1).

Sont ajoutés des nouveaux paragraphes (2) à (5) libellés comme suit:

„(2) Le régulateur se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernés et avec l'Agence. Il communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, le régulateur assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) Le régulateur coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) Le régulateur a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.“

Art. 35. L'article 57 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Au cas où le ministre peut demander au régulateur une reconsidération de cette décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir

de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

Art. 36. A l'article 60, paragraphe (2), les termes „le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement“ sont remplacés par le mot „ou“.

Art. 37. A l'article 63, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

L'alinéa premier est remplacé comme suit:

„En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une plainte auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application:“

Le texte du point a) est complété au début par les mots „du droit et“.

Au point e), les mots „d'équilibrage et“ sont supprimés.

Au deuxième alinéa, deuxième phrase, le bout de phrase „ou lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille“ sont supprimés.

Art. 38. A l'article 64, la première phrase est remplacée comme suit:

„Toute partie s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur.“

Art. 39. L'article 65 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), premier alinéa, le bout de phrase „ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 20 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou d'une violation aux articles 3, 4, 5, 9, et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie,“ est inséré entre les mots „de cette dernière“ et „le régulateur peut frapper“.

Le même paragraphe est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Les sanctions prononcées pour les violations précitées du règlement (UE) n° 1227/2011 précité et du règlement (CE) n° 714/2009 précité tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.“

2° Au paragraphe (4), les termes „peuvent être publiées“ sont remplacés par „sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles“.

Art. 40. Le paragraphe (4) de l'article 66 est remplacé comme suit:

„La loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe „électricité“.“

Luxembourg, le 29 juin 2012

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY